



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE VEGETAUX POUR LES ESPACES VERTS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DES COMMUNES DE VINCENNES ET DE SAINT-MANDE - LOT N°3 : FOURNITURE DES VIVACES, PASSE AVEC LA SOCIETE BARRAULT

**DÉCISION N° DM-23-497
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2023**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Robin LOUVIGNÉ, Adjoint au Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2023 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes de fourniture et de livraison de végétaux pour les espaces verts, entre les villes de Vincennes et de Saint-Mandé ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé sur le BOAMP et le JOUE, le 27 septembre 2023 relatif au marché de fourniture et livraison de végétaux pour les espaces verts dans le cadre du groupement de commandes des communes de Vincennes et de Saint-Mandé ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'offre de la société BARRAULT, jugée économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères de jugement, pour le lot n°3 : Fourniture des vivaces ;

D É C I D E

DE SIGNER avec la société BARRAULT, sise 1881, route de l'Alleud – Le Mortron - 49170 LA POISSONNIERE, le marché de fourniture et livraison de végétaux pour les espaces verts dans le cadre du groupement de commandes des communes de Vincennes et de Saint-Mandé - Lot n°3 : Fourniture des vivaces.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000,00 € HT (soit 110 000,00 € TTC).

Les prix applicables sont ceux du bordereau de prix unitaires et ceux du barème du fournisseur, affectés du rabais de 15 %, consenti par le titulaire et invariable pendant la durée du marché.

L'accord-cadre est passé pour une période d'un an, et reconductible tacitement trois fois, pour une période d'un an, soit pour une durée maximale de quatre ans.

DE FAIRE FACE à cette dépense au moyen des crédits ouverts au budget, aux chapitre et article correspondants.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au maire chargé de la jeunesse et du sport,

Signé

Régis TOURNE